



GEMENG
PARC HOUSEN

Avis en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En application de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que

la délibération du 16 avril 2026 du conseil communal portant adoption du projet de modification du plan de repérage du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) de la commune du Parc Hosingen, concernant des fonds sis à Hosingen, au lieu-dit « Haaptstrooss », présenté par les autorités communales, a été approuvée par décision de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 31 août 2026 sous la référence 20243/74C.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Le texte du projet de modification du plan d'aménagement général et de la décision ministérielle est à la disposition du public, au secrétariat communal, où il peut en être pris copie sans déplacement.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu prendre connaissance.

Hosingen, le 8 septembre 2026

Pour le collège des bourgmestres et échevins,
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire f.f.,